

## **DECISION DU PRESIDENT**

22_11_17_0330	<b>AVENANT DE RESILIATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MODERNISATION DES OUTILS INFORMATIQUES DE LA COMMUNE DE SATOLAS ET BONCE</b>
---------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Considérant** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

**Considérant** la délibération n°20\_10\_15\_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 7.1 autorisant le Président pour la durée du mandat à « conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour ses communes membres ou par une commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque que soit son montant en application de la tarification adoptée par le Conseil communautaire » ;

**Considérant** que le 31 mars 2022, le Conseil Communautaire de la CAPI a approuvé le nouveau catalogue de services numériques ainsi que les tarifs, pour une mise en application sur toutes les conventions de prestations conclues à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 22\_03\_31\_0085 du 31 mars 2022 ;

**Considérant** que la commune de Satolas-en-Bonce a délibéré sur la contractualisation avec la CAPI concernant la nouvelle convention de prestation de service soutien et développement du numérique ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la résiliation de l'ancienne convention de prestation de service entre la CAPI et la Commune de Satolas et Bonce qui prenait effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2** : De signer l'avenant de résiliation et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente résiliation.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 4** : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le jeudi 17 novembre 2022



Le Président,  
**Jean PAPADOPULO**

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 1. Commande Publique
- 1. Marchés publics